



Arrêt

**n° 253 330 du 22 avril 2021
dans les affaires X et X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016 (enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le 3 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité nigériane, tendant à la suspension et l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 19 décembre 2016 (enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 8 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris le même jour à l'encontre de la partie requérante et sont connexes dès lors que l'interdiction d'entrée attaquée par

la deuxième requête est l'accessoire de l'ordre de quitter le territoire entrepris par la première requête.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

2. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 2 février 2010.

Le 3 février 2010, elle a introduit une demande de protection internationale auprès des instances belges compétentes. Le 20 septembre 2010, la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui accorder la qualité de réfugié ainsi que le statut de protection subsidiaire.

Le 13 décembre 2010, la partie requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de non prise en considération par la partie défenderesse en date du 21 décembre 2010. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire pris également le 21 décembre 2010.

Le 3 janvier 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision du 18 février 2011. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Le 26 avril 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter précité, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse par une décision datée du 15 juin 2011.

Le 18 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire

Le 24 octobre 2012, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans.

Le 18 janvier 2013, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire.

Le 22 mai 2014, suite à un rapport administratif de contrôle d'un étranger, la partie défenderesse a délivré à la partie requérante un nouvel ordre de quitter le territoire.

Le 18 décembre 2016, la partie requérante a été interpellée par la police luxembourgeoise lors d'un contrôle.

Le 19 décembre 2016, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée de trois ans.

L'ordre de quitter le territoire précité, contre lequel la partie requérante dirige le recours enrôlé sous le n° X (ci-après « le premier acte attaqué »), est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

☒ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

☒ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

☒ *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

Au moment de son arrestation l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 21/12/2010, 12/04/2011 01/03/2012, 30/10/2012, 18/01/2013).

Au moment de son arrestation le 18/12/2016, il déclare d'avoir un enfant en Belgique mais qu'il n'a pas vu l'enfant depuis 5 ans et que l'enfant est hébergé par le gouvernement belge chez une autre famille. Sur base d'une recherche de son dossier, on peut voir que l'enfant porte le nom d'un autre personne et pas de l'intéressé. Il n'y a aucune preuve que l'enfant est de lui. Il a aussi déclaré qu'il a un frère qui est avocat en Londres mais qu'il est maintenant aux vacances en Allemagne. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé n'a pas de domicile officiel au Royaume. L'intéressé a été intercepté en séjour illégal aujourd'hui par la police de chemin de fer de Luxembourg. Il ne s'est pas présenté à une commune pour signaler sa présence dans le Royaume. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations en vigueur, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article artikel 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980 ».

L'interdiction d'entrée susmentionnée du 19 décembre 2016, objet du recours enrôlé sous le n° 199 515 (ci-après « le deuxième acte attaqué »), est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

☒ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 21/12/2010, 12/04/2011 01/03/2012, , 30/10/2012, 18/01/2013). Cette dernière décision n'était pas effectuée.

Au moment de son arrestation le 18/12/2016, il déclare d'avoir un enfant en Belgique mais qu'il n'a pas vu l'enfant depuis 5 ans et que l'enfant est hébergé par le gouvernement belge chez une autre famille. Sur base d'un recherche de son dossier, on peut voir que l'enfant porte le nom d'un autre personne et pas de l'intéressé. Il n'y a aucune preuve que l'enfant est de lui. Il a aussi déclaré qu'il a un sœur qui est avocat en Londres mais qu'il est maintenant aux vacances en Allemagne. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé n'a pas de domicile officiel au Royaume. L'intéressé a été intercepté en séjour illégal aujourd'hui par la police de chemin de fer de Luxembourg. Il ne s'est pas présenté à une commune pour signaler sa présence dans le Royaume. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations en vigueur, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article artikel 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié (notifié le 21/12/2010, 12/04/2011 01/03/2012, , 30/10/2012, 18/01/2013). Cette dernière décision n'était pas effectuée.

Au moment de son arrestation le 18/12/2016, il déclare d'avoir un enfant en Belgique mais qu'il n'a pas vu l'enfant depuis 5 ans et que l'enfant est hébergé par le gouvernement belge chez une autre famille. Sur base d'un recherche de son dossier, on peut voir que l'enfant porte le nom d'un autre personne et pas de l'intéressé. Il n'y a aucune preuve que l'enfant est de lui. Il a aussi déclaré qu'il a un sœur qui est avocat en Londres mais qu'il est maintenant aux vacances en Allemagne. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, le requérant doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dans sa demande adressée à l'administration et au plus tard avant que celle-ci statue, l'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique.

Le simple fait que l'intéressé s'est créé des attaches avec la Belgique ne relève pas de la protection conférée par l'article 8 de la CEDH. Les relations sociales « ordinaires » ne sont pas protégées par cette disposition.

L'intéressé n'a pas de domicile officiel au Royaume. L'intéressé a été intercepté en séjour illégal aujourd'hui par la police de chemin de fer de Luxembourg. Il ne s'est pas présenté à une commune pour signaler sa présence dans le Royaume. Vu que l'intéressé ne respecte manifestement pas les réglementations en vigueur, il existe un risque de fuite dans le sens de l'article artikel 74/14 §3, 1° de la loi du 15/12/1980.

N'ayant pas obtenu satisfaction, l'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'obstination de l'intéressé à vouloir rester

illégalement sur le territoire et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée. Pour ses raisons, un délai maximum de trois ans est imposé à l'intéressé. Il ne ressort du dossier aucun élément spécifique pouvant conduire à imposer une interdiction d'entrée de moins de 3 ans. Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'intéressé peut cependant demander la suspension ou l'annulation de son interdiction d'entrée de 3 ans dans le cadre de son droit à la vie familiale. Donc, si l'intéressé entre dans les conditions pour l'obtention d'un droit au séjour, l'interdiction d'entrée actuelle ne représente pas un préjudice grave difficilement réparable ».

3. Question préalable.

3.1. La partie défenderesse soulève, dans sa note d'observations, une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt, faisant valoir que la partie requérante avait fait précédemment l'objet d'un ordre de quitter le territoire en manière telle que l'ordre de quitter le territoire attaqué est purement confirmatif et ne peut faire l'objet d'un recours en suspension et annulation. Elle argue qu'aucun réexamen de la situation du requérant n'a été effectué à l'occasion de la prise de l'acte attaqué, l'ordre de quitter le territoire précédent n'ayant pas été remis en question et aucun élément nouveau n'ayant été présenté.

3.2. Le Conseil observe quant à ce que, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, lorsque le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation du requérant à l'occasion de la prise de l'ordre de quitter le territoire ultérieur (voir, notamment, C.E., arrêt n° 169.448 du 27 mars 2007), si tant est que ces actes revêtent une portée juridique identique (en ce sens, C.E., arrêts n° 229.952 du 22 janvier 2015 et n° 231.289 du 21 mai 2015). Le critère permettant quant à lui de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277- 278).

En l'espèce, le Conseil observe que le dernier ordre de quitter le territoire antérieur, soit celui pris le 22 mai 2014, est motivé comme suit : *« Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:*

Artikel 7, alinea 1:

- *1° wanneer hij in het Rijk verblijft zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten;*
- *3° wanneer hij door zijn gedrag geacht wordt de openbare orde of de nationale veiligheid te kunnen schaden;*
- *12° indien hij voorwerp is van een inreisverbod.*

Artikel 74/14 :

- *artikel 74/14 §3, 1°: er bestaat een risico op onderduiken*
- *artikel 74/14 §3, 3°: de onderdaan van een derde land is een gevaar voor de openbare orde*
- *artikel 74/14 §3, 4°: de onderdaan van een derde land heeft niet binnen de toegekende termijn aan een eerdere beslissing tot verwijdering gevolg gegeven*

De betrokkene is niet in het bezit van een geldig reisdocument.

Geen arbeidskaart/Geen beroepskaart - PV opgesteld door Sociale Inspectie Betrokkene heeft geen officiële verblijfplaats in België

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten dat hem betekend werd op 18/01/2013

Betrokkene heeft geen gevolg gegeven aan het Bevel om het Grondgebied te Verlaten met inreisverbod van 3 jaar dat hem betekend werd op 24/10/2012 ».

Il ne peut dès lors être considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué et celui pris précédemment à l'encontre du requérant, le 22 mai 2014, sont fondés sur les mêmes considérations de fait et de droit. Le premier acte attaqué n'est dès lors pas purement confirmatif de cet ordre de quitter le territoire antérieur.

3.3. L'exception d'irrecevabilité du recours dirigé contre le premier acte attaqué, ne peut en conséquence être accueillie.

4. Exposé de la première branche du premier moyen d'annulation dirigé contre le premier acte attaqué.

4.1. La partie requérante pend à l'encontre du premier acte attaqué, un premier moyen « *de la violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7, 27, 39/2, 48/3, 48/4, 62, 74/14, 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 6 et 9 de la directive 2013/32/UE, de l'article 7 de la directive 2005/85/CE les articles 3, 6, 8, 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de bonne administration, du contradictoire, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la proportionnalité* ».

4.2. Dans une première branche, elle invoque la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « CEDH »).

Après avoir rappelé le contenu de l'article 74/13 précité, elle soutient que la première décision attaquée n'en respecte pas le prescrit et qu'à tout le moins la motivation adoptée par la partie défenderesse ne permet pas au Conseil de pouvoir exercer son contrôle. Elle estime que « *la motivation est stéréotypée et se retrouve dans d'autres décisions, qui ne visent pas nécessairement la même situation* ». Elle soutient que la référence à ses attaches avec la Belgique sans autre précision « *ne permet pas de conclure que la partie adverse a tenu compte de [s]a situation familiale [alors qu'elle] y a développé des attaches sentimentales avec son enfant [en manière telle que] l'analyse du commissariat général est incomplète* ». Elle ajoute qu'elle tente depuis cinq ans et en utilisant toutes les procédures possibles de faire reconnaître sa paternité mais qu'elle se heurte « *à un refus catégorique de la maman de son fils, laquelle refuse que des tests ADN soient effectués sur l'enfant, ce qui laisse tout de même penser, au vu de cet acharnement à refuser [les tests] mais également au vu du fait que le père légal de l'enfant a bien déclaré qu'il ne s'agissait pas de son enfant, que le requérant soit bien le père* ».

Elle invoque encore qu'il ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué que son état de santé et sa capacité à voyager aient été pris en considération.

Après un exposé de considérations théoriques concernant l'obligation de motivation formelle, elle soutient que la décision attaquée n'est pas correctement motivée. Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée « *d'affirmer qu'il n'y a aurait pas d'atteinte disproportionnée à la vie privée, et cela notamment en raison du fait que l'enfant du requérant ne porterait pas son nom et que sur base « d'une recherche (sic) » de son dossier on peut voir que l'enfant porte le nom d'une autre personne et pas de l'intéressé* » sans préciser les recherches menées.

Elle lui fait grief de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des procédures en reconnaissance de paternité diligentées ces cinq dernières années, ni de la nécessité de sa présence sur le territoire pour les poursuivre et faire valoir ses droits. Elle invoque que le seul fait que l'enfant ne porte pas son nom ne peut exclure une relation entre elle et l'enfant au sens de l'article 8 de la CEDH. Elle ajoute que la notion de lien ne rencontre pas les critères de la vie familiale tels que prévus par la disposition précitée qui « *ne vise pas le simple lien mais bien la vie familiale dans son ensemble* ».

5. Examen de ce développement du moyen d'annulation dirigé contre le premier acte attaqué.

5.1.1. Le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'espèce, il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

Il convient de rappeler que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par la loi du 19 janvier 2012 qui assure la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

L'article 20 de la même loi du 19 janvier 2012 a inséré, dans la loi précitée du 15 décembre 1980, un article 74/13, libellé comme suit : « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « *pour des motifs charitables, humanitaires ou autres* », et le considérant 6 de ladite Directive prévoit que « *conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier* » (en ce sens, CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015).

Il résulte notamment de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte.

Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

5.1.2. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante reproche notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir pris son état de santé et sa capacité de voyager en considération au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précité.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil relève qu'il ressort du procès-verbal établi le 18 décembre 2016 lors de son arrestation, suite à laquelle le premier acte attaqué a été pris, que « [le requérant] *déclare également avoir besoin de médicaments afin de dormir la nuit et dit également prendre ces derniers fréquemment et récemment. Cependant nous constatons que ces médicaments sont périmés depuis août 2016* ».

Cependant, il n'apparaît pas de l'examen de l'ordre de quitter le territoire attaqué ou du dossier administratif, que la partie défenderesse a tenu compte des éléments médicaux précités pourtant portés à sa connaissance par la partie requérante. En l'absence d'un tel examen, il doit être considéré que le premier acte attaqué a été pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1.3. Le Conseil ne peut suivre les objections tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il a déjà été répondu à celle tenant à la prétendue absence de tout pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans le cadre de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant de l'objection selon laquelle la partie requérante ne démontrerait pas l'existence d'un état de santé qui aurait dû être pris en compte dès lors qu'il ressort du rapport administratif du 18 décembre 2016 que les policiers ont constaté que les médicaments invoqués par la partie requérante étaient périmés depuis le mois d'août 2016, le Conseil observe que la déduction que la partie défenderesse opère à cet égard dudit constat policier, dans le cadre de sa note d'observations sur l'état de santé de la partie requérante, n'apparaît pas avoir été faite par elle lors du processus décisionnel.

Or, la circonstance selon laquelle la partie requérante a été trouvée lors de son arrestation, dans un train, en possession de médicaments, fussent-ils périmés, pouvait être l'indice d'un aspect de son état de la santé. Dès lors que la partie requérante avait précisément invoqué qu'il lui était nécessaire de prendre ces médicaments, la partie défenderesse devait en tenir compte dans la prise de sa décision. Rien n'indique au demeurant que des médicaments périmés auraient été dépourvus d'utilité médicale pour la partie requérante.

5.1.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondée, ce qui doit conduire à l'annulation de la première décision attaquée.

5.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

6. Incidence de l'annulation du premier acte attaqué sur le second acte entrepris.

Le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 qu'une interdiction d'entrée suppose qu'elle accompagne une mesure d'éloignement (dans le même sens : C.E., arrêt n° 241.738, prononcé le 7 juin 2018 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n° 11.457, rendue le 3 août 2015).

Suite à l'annulation de cet ordre de quitter le territoire, il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de faire disparaître l'interdiction d'entrée, attaquée, de l'ordonnancement juridique.

7. Débats succincts.

7.1. Les recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

7.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur les recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les causes enrôlées sous les numéros X et X sont jointes.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 décembre 2016, est annulé.

Article 3

L'interdiction d'entrée sur le territoire, prise le 19 décembre 2016, est annulée.

Article 4

Il n'y a plus lieu de statuer sur les demandes de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY